



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****19087629***

le,

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur**21 JUIN 2019****Greffe**
Pour le GreffierN° d'entreprise : **0442 487 175****Nom**(en entier) : **GARAGE HAVELANGE**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**Adresse complète du siège : **Rue Bois Monjoie 2 à 5330 Assesse****Objet de l'acte : Fusion par absorption de la SPRL C. HAVELANGE et adaptation des statuts
au CSA**

L'an deux mille dix-neuf, le dix-neuf juin.

Devant Nous, Antoine DECLAIRFAYT, notaire associé de résidence à Assesse agissant pour le compte de la SPRL « Declairfayt Antoine & Anne, notaires associés », dont le siège social est sis à Assesse, rue Jaumain, 9.

A Assesse, en l'étude, rue Jaumain, 9.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "GARAGE HAVELANGE", ayant son siège social à 5330 Assesse, rue Bois Monjoie 2, identifiée sous le numéro d'entreprise 0442.487.175.

Société constituée par acte du notaire Jean Paul Declairfayt à Assesse en date du 21 décembre 1990, publié aux annexes du Moniteur Belge le douze janvier suivant sous le numéro 910112-399.

Statuts modifiés lors de l'assemblée générale dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Jean Paul Declairfayt à Assesse le 30 mars 2001, publié aux annexes du Moniteur Belge le 27 avril suivant sous le numéro 20010427-86 et aux termes de l'assemblée générale dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Antoine Declairfayt le 23 décembre 2011, dont un extrait a été publié aux annexes du Moniteur Belge du 18 janvier 2012 sous le numéro 20120118/0015537.

BUREAU

La séance est ouverte à 9 heures 20, sous la présidence de Monsieur François HAVELANGE, administrateur-délégué.

Aucun scrutateur n'est désigné.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE

Sont présents à l'assemblée, les actionnaires suivants, qui déclarent être propriétaires du nombre d'actions mentionné ci-après:

1. Monsieur HAVELANGE François Maurice Omer, né à Namur, le vingt-six novembre mil neuf cent septante-huit, domicilié à 5340 Gesves, rue Grande Commune, n°40, titulaire de cent quarante-neuf actions. 149

2. Madame HAVELANGE Caroline Marie Claire, née à Namur, le treize décembre mil neuf cent quatre-vingt-un, domiciliée à 5364 Schaltin, rue des Papillons 74B, titulaire d'une action. 1

Ensemble : cent cinquante actions 150

EXPOSÉ DU PRÉSIDENT

Le président expose et requiert le notaire d'acter ce qui suit:

I. La présente assemblée a pour ordre du jour:

1. Projet de fusion établi par l'organe de gestion conformément à l'article 719 du Code des sociétés. La possibilité est réservée aux actionnaires d'obtenir ce document sans frais au siège social de la société.

2. Décision de fusion de la société anonyme "GARAGE HAVELANGE", ayant son siège social à 5330 Assesse, rue Bois Monjoie 2, identifiée sous le numéro d'entreprise 0442.487.175 ("société absorbante"), aux conditions et suivant les modalités fixées dans le projet de fusion susvisé, par voie d'absorption de la de la société privée à responsabilité limitée "C. HAVELANGE", ayant son siège social à 5330 Assesse, rue Bois Monjoie 2, identifiée sous le numéro d'entreprise 0542.544.754 ("société absorbée"), sans attribution d'actions nouvelles.

La valeur de la société absorbée, dont la société absorbante détient l'intégralité des parts sociales, est basée sur une situation active et passive arrêtée au 31 décembre 2018. Toutes les opérations de la société absorbée depuis le 1er janvier 2019 sont considérées d'un point de vue comptable et fiscal comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/07/2019 - Annexes du Moniteur belge

3.Option de soumission anticipée de la société aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations. Adaptation de la forme légale et du capital de la société au Code des Sociétés et des Associations. Adoption des nouveaux statuts pour les mettre en concordance avec le Code des Sociétés et des Associations.

4.Démission d'administrateur(s).

5.Adresse du siège social (éventuellement : et site internet et adresse e-mail)

6.Pouvoirs à conférer pour l'exécution des résolutions prises.

7. Questions des actionnaires

II.II existe actuellement cent cinquante (150) actions, toutes nominatives, et la société n'a pas émis d'obligations, ni créé d'autres titres.

A l'appui de cette déclaration, le président produit au notaire le registre des actions nominatives.

III.Tout le capital étant représenté, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation à l'égard des actionnaires.

IV.La société n'a pas de commissaire.

V.La convocation prescrite à l'égard des administrateurs et commissaires est quant à elle sans objet, dès lors que la société n'a pas de commissaire et que l'intégralité de son conseil d'administration, composé de Monsieur Claude HAVELANGE, Madame Anne-Marie ETIENNE et Monsieur François HAVELANGE sont ici présents.

VI.Pour être admises, les résolutions entraînant une modification aux statuts doivent réunir une majorité de trois quarts au moins des voix prenant part au vote et les résolutions relatives aux autres points à l'ordre du jour, la majorité simple des voix.

VII.Chaque action donne droit à une voix.

CONSTATATION DE LA VALIDITÉ DE L'ASSEMBLÉE

Tous ces faits sont vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée qui se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

Le président expose les raisons qui ont motivé l'ordre du jour.

Le président de l'assemblée, agissant es dite qualité, les membres de l'assemblée, reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur la portée des articles 2:42 à 2:48 du CSA.

CONSTATATION DE L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS LÉGALES DE FUSION

Le président expose les raisons qui ont motivé l'ordre du jour et la proposition de fusion et déclare que:

1.Les organes de gestion des sociétés participant à la fusion ont établi, le 22 février 2019, le projet de fusion prescrit par l'article 719 du Code des sociétés.

2.Ce projet de fusion a été déposé, tant pour la société absorbée que pour la société absorbante, au greffe du tribunal de commerce de Namur le 13 mars 2019 et publié par voie de mention à l'annexe au Moniteur belge du 25 mars suivant, sous le numéro 20190325/0041110, pour la société absorbante, et sous le numéro 20190325/0041109, pour la société absorbée.

3.Conformément à l'article 720, paragraphe 1, du Code des sociétés et à l'article 12 :51 &1 du CSA, un exemplaire du projet de fusion a été adressé aux actionnaires, un mois au moins avant la date de la présente assemblée.

4.Conformément à l'article 720, paragraphe 2, du Code des sociétés et à l'article 12 :51 &2 du CSA, les actionnaires ont eu la possibilité, un mois au moins avant la date de la présente assemblée, de prendre connaissance au siège social des documents suivants et d'en obtenir une copie intégrale ou partielle:

a)le projet de fusion;

b)les comptes annuels relatifs aux trois derniers exercices sociaux de chacune des sociétés qui fusionnent;

c)les rapports de gestion relatifs aux trois derniers exercices sociaux

VÉRIFICATION ET CONTRÔLE DE LA LÉGALITÉ DE L'OPÉRATION

Le notaire atteste, après vérification, l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la présente société, dans le sens de l'article 12 :54 du CSA.

L'assemblée se rallie à cette constatation et confirme n'avoir rencontré aucune irrégularité ni difficulté.

Le président de l'assemblée, agissant es dite qualité, les membres de l'assemblée, reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur la portée des articles 2:42 à 2:48 du CSA.

PREMIÈRE RÉSOLUTION: PROJET DE FUSION – DÉCISION DE FUSION

L'assemblée dispense le président et le notaire de donner lecture du projet de fusion, dont les actionnaires déclarent avoir parfaite connaissance pour en avoir reçu copie antérieurement aux présentes.

L'assemblée constate que le projet de fusion ne donne lieu à aucune observation de la part des actionnaires et décide d'y adhérer.

Une copie du formulaire de dépôt du projet de fusion, portant le cachet de la date de dépôt au greffe du tribunal de commerce, sera conservée avec une expédition du présent procès-verbal dans les archives de la société.

L'assemblée décide ensuite, conformément au projet de fusion susvisé et dans les conditions et modalités légales, d'approuver la fusion de la présente société anonyme "GARAGE HAVELANGE" (société absorbante), avec et par voie d'absorption, par suite de dissolution sans liquidation, de la société privée à responsabilité limitée "C.HAVELANGE", ayant son siège social à 5330 Assesse, rue Bois Monjoie 2, identifiée sous le numéro d'entreprise 0542.544.754 (société absorbée), par le transfert à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée, tant les droits que les obligations, selon le mécanisme de la transmission universelle.

Conformément à l'article 12 :57 du CSA, aucune action ne sera émise par la société absorbante, dès lors que celle-ci est l'unique associé de la société absorbée.

Le registre des parts sociales de la société absorbée sera annulé par les soins et sous la responsabilité de l'administrateur de la société absorbante, par l'inscription sur chaque page du registre de la mention "registre

annulé par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2019 suite à la fusion par absorption de la société par la société anonyme "GARAGE HAVELANGE".

DESCRIPTION DU PATRIMOINE TRANSFÉRÉ

CONDITIONS ET CHARGES DU TRANSFERT

L'assemblée requiert le notaire d'acter ce qui suit:

1. Le patrimoine de la société absorbée est transféré réellement et juridiquement dans l'état où il se trouve à ce jour, sur base de l'état résumant la situation active et passive arrêtée au 31 décembre 2018 étant les comptes annuels clôturés à cette date et approuvés par l'assemblée annuelle de la société absorbée tenue le 1er juin 2019. Toutes les opérations de la société absorbée depuis le 1er janvier 2019 sont considérées du point de vue comptable et fiscal comme étant accomplies pour le compte de la société absorbante. L'assemblée déclare être parfaitement au courant de la consistance du patrimoine de la société absorbée et dispense expressément le notaire d'en donner description aux présentes.

2. La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée; à ce titre, elle sera tenue:

a) de supporter tous impôts, taxes, contributions, primes d'assurances et généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transmis et qui sont inhérents à leur propriété et à leur exploitation;

b) de respecter les baux et occupations qui pourraient exister comme la société absorbée était elle-même tenue ou en droit de le faire et devra s'entendre directement avec les propriétaires et occupants pour tout ce qui concerne l'existence de ces baux, les modes et conditions d'occupation, les renons à donner et les objets dont les occupants pourraient prétendre être propriétaires; le notaire est expressément dispensé de reproduire ces conditions aux présentes;

c) de respecter et d'exécuter tous accords ou engagements que la société absorbée aurait pu conclure avec les fournisseurs, les clients et tous tiers, ainsi que tous accords ou engagements obligeant la société absorbée à quelque titre que ce soit, au sujet des biens transférés; le notaire est expressément dispensé d'en faire plus ample mention aux présentes.

d) de respecter et d'exécuter tous les accords ou engagements que la société absorbée aurait pu conclure avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, le personnel actuellement en service auprès de la société absorbée étant transféré avec maintien de tous droits d'ancienneté et autres.

3. Le transfert comprend également les archives et documents comptables de la société absorbée à charge pour la société absorbante de les conserver, en ce compris le registre des parts sociales, après annulation comme stipulé ci-dessus.

4. Le transfert ainsi effectué est accepté par la société absorbante, qui devra supporter toutes les dettes de la société absorbée, exécuter toutes ses obligations et supporter tous les frais, charges et impôts quelconques résultant du transfert et de la dissolution de la société absorbée. La société absorbante garantira la société absorbée contre toutes actions relatives aux éléments transférés.

5. L'assemblée de la société absorbée a déclaré et requis le notaire d'acter (a) que l'actif transféré ne comprend, ni immeubles, ni droits réels quelconques, ni éléments pour lesquels un Décret ou Ordonnance quelconque concernant l'assainissement du sol serait d'application et (b) que le fonds de commerce de la société absorbée est quitte et libre de toutes inscriptions, mentions marginales et transcriptions.

DEUXIÈME RÉOLUTION: MAINTIEN DE L'OBJET SOCIAL

Pour satisfaire au prescrit de l'article 12:55 du CSA, l'assemblée décide de ne pas modifier l'objet social, dès lors que les activités de la société absorbée se retrouvent déjà dans ses propres activités.

TROISIÈME RÉOLUTION: ADAPTATION DES STATUTS AU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS ET ADOPTION DE LA NOUVELLE VERSION DES STATUTS.

§1. En application de la faculté offerte par l'article 39, §1, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide de soumettre de manière anticipée la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations, à partir de la date à laquelle le présent acte sera publié.

§2. Suite à la décision qui précède, l'assemblée générale décide que la société conservera sa forme de société anonyme (SA)

§3. Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit:

STATUTS

Titre I: Forme juridique – Nom – Siège – Objet – Durée

Article 1 Dénomination

Il est créé une SOCIÉTÉ ANONYME sous la dénomination "GARAGE HAVELANGE"

Article 2 : Objet

La société a pour objet toutes opérations se rapportant à :

- l'achat, la vente en gros ou en détail, l'import, l'export de tous véhicules automobiles ainsi que de motos et cyclomoteurs neufs ou d'occasions, de pièces de rechanges et accessoires neufs ou d'occasions, de véhicules de collection et d'épave ainsi que de caravanes;

- la réalisation de tous travaux de carrosserie, entretien et réparation mécanique de véhicules automobiles;

- l'achat et la vente en gros et en détail ainsi que la location de tous produits combustibles tel que essence, gazoil, huile, gaz... et de tout matériel permettant d'entreposer celui-ci;

- car wash, lavage et entretien de voitures.

La société pourra exploiter toutes industries et tous commerces de nature à promouvoir soit directement soit indirectement l'objet social.

Elle pourra exercer toutes ces activités tant en Belgique qu'à l'étranger pour compte propre ou pour compte de tiers.

Elle pourra accomplir toutes opérations généralement quelconques, civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle pourra s'intéresser par toutes voies, notamment apport, cession fusion ou autre dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe au sien ou qui seraient de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Article 3 : Siège

Le siège social est établi en Région wallonne.

Dans le respect des limites prévues par l'article 2:4. CSA (dont notamment le respect des dispositions légales/décrétales relatives à l'emploi des langues), l'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société.

La société peut par ailleurs établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 : Durée

La société a une durée illimitée.

TITRE 2. CAPITAL ACTIONS

Article 5 : Capital social

Le capital social est fixé à SOIXANTE DEUX MILLE EUROS, (62.000,00) représenté par cent cinquante actions sans désignation de valeur nominale

Historique : Lors de la constitution le capital a été fixé à un million cinq cent mille francs belges, représenté par cent cinquante actions dont cent quarante-cinq actions ont été souscrites et libérées en nature et cinq actions ont été souscrites et libérées en espèces.

Lors de l'assemblée générale du 30 mars 2001, le capital a été augmenté d'un million mille septante quatre francs par incorporation de bénéfices reportés, sans création de nouvelles parts mais en augmentant la valeur des parts existantes. Le capital a ensuite été converti en euros soit SOIXANTE DEUX MILLE EUROS.

Article 6 : Nature des titres

Les actions sont nominatives ou dématérialisées au choix de l'actionnaire. Les frais de conversion sont à charge de l'actionnaire qui le demande.

Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

Article 7 : Droit de souscription préférentiel

Lors de toute augmentation de capital contre espèces, les actions nouvelles à souscrire doivent être offertes par préférence aux actionnaires au prorata du nombre de leurs titres.

L'ouverture de la souscription et le délai d'exercice de ce droit de souscription préférentiel seront fixés par l'assemblée générale ou par l'organe d'administration dans le cadre du capital autorisé et annoncé conformément à l'article 7 :189 du CSA.

Le droit de souscription préférentiel pourra toutefois, dans l'intérêt social, être limité ou supprimé par l'assemblée générale statuant comme en matière de modification aux statuts le tout conformément aux dispositions de l'article 7 :191 du CSA.

Article 8 : Appel de fonds

Les appels de fonds sur les actions non entièrement libérées sont décidés souverainement par l'organe d'administration.

L'actionnaire qui après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, reste en défaut d'effectuer les versements, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux d'escompte de la Banque Nationale augmenté de deux pour cent à dater du jour de l'exigibilité des versements.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués entièrement.

Article 9 : Droits des actionnaires et héritiers.

Les droits et obligations attachés à une action suivent le titre en quelque mains qu'il passe. La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux et aux décisions des assemblées générales et de l'organe d'administration. Les actionnaires, héritiers, créanciers ou autres ayants cause des actionnaires ne peuvent en aucune façon s'immiscer dans l'administration de la société, ni provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs lui appartenant. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en référer aux bilans et aux inventaires sociaux ainsi qu'aux décisions de l'assemblée générale.

Article 10 : Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ou à défaut, par le Président du Tribunal du siège social à la requête de la partie la plus diligente. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

TITRE 3. ADMINISTRATION SURVEILLANCE

Article 11 – Administration

11.1. : S'il n'y a qu'un seul administrateur, les dispositions suivantes sont d'application :

A/ Administrateur unique

La société est administrée par un administrateur, actionnaire ou non, nommé par l'assemblée générale des actionnaires pour une durée indéterminée.

Il peut être révoqué en tout temps par l'assemblée générale des actionnaires aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, pour justes motifs.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Conformément au dernier alinéa de l'article 2:55. CSA, si la personne morale est l'administrateur unique de la société, un représentant permanent suppléant peut être désigné.

B/ Pouvoirs de l'administrateur et représentation de la société

L'administrateur, dans le cadre de l'objet social, a tous pouvoirs d'agir au nom de la société, à l'exception des actes que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

En conséquence, il dispose de tous pouvoirs d'administration et de disposition.

Il peut signer tous actes intéressant la société. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

11.2. : S'il y a plusieurs administrateurs, ceux-ci constituent un organe d'administration collégial régi par les dispositions suivantes :

A/ Composition de l'organe d'administration collégial

La société est administrée par un organe d'administration collégial composé de trois membres minimum (s'il n'y a que deux actionnaires, l'organe d'administration collégial peut néanmoins être limité à deux membres), actionnaires ou non, désignés par l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

La durée du mandat des administrateurs est fixée par l'assemblée générale lors de leur nomination.

Si l'assemblée générale n'a pas fixé de durée, ils sont alors élus pour six ans. Les mandats sont renouvelables. Les mandats sont en tout temps révocables par l'assemblée générale conformément à l'article 7:85. §3 alinéa 1° CSA.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

B/ Vacance

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

C/ Présidence

L'organe d'administration collégial nomme parmi ses membres un président.

D/ Réunions

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

E/ Délibérations

Sauf cas de force majeure, l'organe d'administration collégial ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur peut donner par écrit, par tout moyen de transmission, délégation à un de ses collègues pour le représenter à une réunion du conseil et y voter en son lieu et place. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Les décisions de l'organe d'administration collégial sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

L'organe d'administration collégial peut aussi faire application de la possibilité de prise de décision par écrit prévue à l'article 7:95. CSA.

F/ Pouvoirs

L'organe d'administration collégial, dans le cadre de l'objet de la société, a tous pouvoirs d'agir au nom de la société, à l'exception des actes que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

G/ Gestion journalière

1° L'organe d'administration collégial peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui porteront alors le titre d'administrateur délégué ;
- soit à une ou plusieurs personnes non membre qui seront alors appelés directeurs (ou seront désignés par un autre titre que la société estimera plus adéquat mais qui sera précisé à l'occasion de la délégation de la gestion journalière).

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, l'organe d'administration collégial fixera les attributions respectives.

2° En outre, l'organe d'administration collégial peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire. De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

3° L'organe d'administration collégial peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

4° Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

H/ Représentation de la société

La société est représentée en ce compris dans les actes et en justice :

- soit par un administrateur agissant seul ;

- soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion, agissant seul.

Ces représentants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable de l'organe d'administration collégial.

En outre, la société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 12 – Rémunération

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est rémunéré ou gratuit.

Article 13 – Contrôle

Tant que la société répond aux critères prévus par le Code des sociétés permettant de ne pas nommer de commissaire, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE 4. ASSEMBLEES GENERALES

Article 14 – Composition de l'assemblée

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par Eux-mêmes ou par mandataires moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Article 15 – Réunions de l'assemblée

L'assemblée générale annuelle se réunit le dernier mardi du mois de mai à dix-neuf heures, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les convocations.

S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant (autre qu'un samedi).

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le dixième du capital social (article 7:126 CSA).

Article 16 – Convocations de l'assemblée

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de l'organe d'administration ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 17 – Admission à l'assemblée

L'organe d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent par écrit (mail, fax, lettre ou procuration), au moins trois jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

L'organe d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions dématérialisées déposent, au siège social ou auprès des établissements précisés dans la convocation, dans le même délai, une attestation établie par le teneur de comptes agréé constatant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'assemblée générale, des actions dématérialisées.

Article 18 – Représentation à l'assemblée

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non.

TITRE 5. INVENTAIRES BILANS RESERVES REPARTITIONS

Article 19 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

Article 20 – Vote des comptes annuels

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels.

Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs (et aux commissaires s'il en existe).

Article 21 – Distribution

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales. Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %), affecté à la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de l'organe d'administration dans le respect de la loi.

Article 22 – Paiement des dividendes

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par l'organe d'administration, en une ou plusieurs fois.

L'organe d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

Article 23 – Liquidation de la société

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale.

Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le Tribunal de l'

Entreprise compétent (Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de l'état actif et passif joint au rapport prévu par l'article 2:71. CSA – que la société n'a de dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires créanciers de la société confirment par écrit leur accord sur la nomination).

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87. et suivants du CSA.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Article 24 – Répartition

Le cas échéant après approbation du plan de répartition par le Tribunal de l'Entreprise compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

TITRE 6. REFERENCES A LA LOI

Article 25. : Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger qui n'aura pas élu domicile en Belgique, valablement signifié à la société, sera censé avoir élu domicile au siège social où tous les actes pourront valablement lui être signifiés ou notifiés, la société n'ayant pas d'autre obligation que de les tenir à la disposition du destinataire. Une copie de ces significations et notifications sera également adressée, à titre d'information, à l'adresse de la résidence du destinataire à l'étranger.

Article 26. : Litiges - Compétence

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaire(s), administrateur(s), commissaire(s) éventuel(s) et liquidateur(s), relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux Tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

QUATRIEME RÉSOLUTION : DEMISSION – NOMINATION

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction d'administrateurs de Madame Anne-Marie ETIENNE. Restent administrateurs de la société, Monsieur François HAVELANGE et Monsieur Claude HAVELANGE.

CINQUIEME RÉSOLUTION : SIEGE SOCIAL – SITE INTERNET ET E-MAIL

L'assemblée décide que l'adresse du siège est située à 5330 Assesse, rue Bois Monjoie 2.

L'assemblée déclare que le site internet de la société est « www.havelange.mercedes-benz.be »

L'assemblée déclare que l'adresse électronique de la société est « f.havelange@havelange.mercedes-benz.be »

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement

SIXIEME RÉSOLUTION : DÉLÉGATION DE POUVOIRS

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs à l'administrateur pour l'exécution des résolutions prises, notamment pour l'annulation du registre des parts sociales de la société absorbée et au notaire soussigné ou son associé afin de rédiger, signer et déposer le texte de la coordination des statuts de la société, conformément au CSA.

QUESTIONS DES ACTIONNAIRES

L'assemblée constate qu'aucune question n'est posée par les actionnaires aux administrateurs de la société.

CONSTATATION DE LA RÉALISATION EFFECTIVE DE LA FUSION

Suite aux résolutions qui précèdent, l'assemblée constate et requiert le notaire d'acter:

a) que la condition suspensive, dont était assortie les résolutions prise par l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbée relative à sa fusion, tenue ce jour, antérieurement à la présente, est réalisée;

b) que la fusion de la société avec et par voie d'absorption de la société privée à responsabilité limitée "C..HAVELANGE" est effectivement réalisée;

c) que, dès lors, la fusion est définitive et sort pleinement ses effets;

d) que la société absorbée cesse d'exister à compter de ce jour.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile au siège social de la société absorbante.

PRO FISCO

La présente fusion a lieu sous le bénéfice de l'article 117, paragraphe 1, et 120, alinéa 3, du Code des droits d'enregistrement, des articles 11 et 18, paragraphe 3, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée et avec l'exonération prévue aux articles 211 et suivants du Code des impôts sur les revenus mil neuf cent nonante-deux.

La société absorbée et la société absorbante sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.

VOTES

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/07/2019 - Annexes du Moniteur belge

Toutes les résolutions qui précèdent ont été adoptées séparément et successivement - et article par article pour ce qui concerne l'adoption de la version actualisée des statuts de la société sous sa forme nouvelle - à l'unanimité des voix.

Déposés en même temps : expédition conforme du procès verbal et coordination des statuts

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME délivré uniquement aux fins d'insertion aux annexes du Moniteur Belge

Maître Antoine Declairfayt, notaire à Assesse